



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

**RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT
LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)**

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA)	4
Décision 1465: LTA 12-2; 13-3; 18; 34 – Pologne: <i>Cour d'appel de Katowice, V ACz 1106/12, A. L. c. (...) Spółka Akcyjna w P.</i> (16 janvier 2013)	4
Décision 1466: LTA 13-3 – Pologne: <i>Cour d'appel de Poznan, I ACz 1703/12 (18 octobre 2012)</i>	5
Décision 1467: LTA 8; 11-3; 18 – Pologne: <i>Cour d'appel de Bialystock, I ACz 444/11, Iwona G. c. A. Starosta Starosta i Wspólnicy spółka jawna w B.</i> (9 mai 2011)	6
Décision 1468: LTA 5; 33 – Singapour: <i>Cour d'appel [2012], SGCA 57, LW Infrastructure Pte Ltd. c. Lim Chin San Contractors Pte Ltd.</i> (16 août 2012)	7
Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – Convention de New York (CNY)	9
Décision 1469: CNY I; IV-2; V-1 b); V-1 d); V-1 e) – République populaire de Chine: <i>Tribunal populaire intermédiaire de Hubei Jingmen, [ref.] n° 19 (2013), Olam International Limited c. Jinshan Jiawei Textiles Enterprises, Ltd.</i> (20 janvier 2014)	9
Décision 1470: CNY V-1; V-2 – République populaire de Chine: <i>Tribunal populaire supérieur de Tianjin, [ref.] n° 15 (2012), China National Chartering Co. c. Guandong Liwen Paper Manufacturing Ltd.</i> (5 mai 2012)	10



Décision 1471: CNY IV; V; V-1 b) – République de Corée: Tribunal du district central de Séoul 2013, Gahap1407 (5 juillet 2013)	11
Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA) et à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	12
Décision 1472: LTA 18; 34; CVIM 1; 35 – Singapour: Haute Cour [2014] SGHC 220, Triulzi Cesare SRL c. Xinyi Group (Glass) Co Ltd (30 octobre 2014)	12

Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2015
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI
sur l'arbitrage commercial international (LTA)**

Décision 1465: LTA 12-2; 13-3; 18; 34

Pologne: Cour d'appel de Katowice

V ACz 1106/12

A. L. c. (...) Spółka Akcyjna w P.

16 janvier 2013

Original en polonais

Sommaire établi par Karol Zawisłak, correspondant national

[**Mots clefs:** *convention d'arbitrage; indépendance des arbitres; récusation; égalité de traitement; sentence – annulation*]

Le tribunal de district de Gliwice avait rejeté une demande au motif que l'absence d'effet de certaines dispositions du règlement d'arbitrage ne privait pas forcément d'effet la convention d'arbitrage dans son ensemble. Il avait déclaré en outre que si l'existence présumée de doutes sur l'impartialité de certains arbitres pouvait jouer un rôle important dans la procédure de récusation de ceux-ci (article 1174-2 du Code polonais de procédure civile, qui correspond à l'article 12-2 de la LTA) ou lors d'une demande d'annulation de la sentence (article 1206 du Code polonais de procédure civile, qui correspond à l'article 34 de la LTA), elle n'avait en revanche pas d'effet sur la validité de la convention d'arbitrage. Par ailleurs, il avait rejeté l'argument selon lequel la convention d'arbitrage était nulle et non avenue en raison d'une violation des principes de la vie en société car, comme indiqué, si le demandeur avait fait preuve de diligence, il aurait constaté que certains des arbitres figurant sur la liste fournie par le tribunal arbitral et dans le registre des entrepreneurs (tous deux ouverts au public) entretenaient des liens commerciaux ou financiers avec le défendeur.

Devant la Cour d'appel, le demandeur a fait valoir les mêmes arguments, en insistant sur la nullité de la convention d'arbitrage et le rejet injustifié de sa demande par le tribunal de district. La Cour d'appel de Katowice a confirmé la décision du tribunal de district, en réaffirmant que les doutes sur l'impartialité de certains arbitres ne pouvaient entraîner la nullité de la convention d'arbitrage qu'en cas de violation du principe fondamental de l'égalité de traitement des parties (articles 1161-2, 1169-3 et 1183 du Code polonais de procédure civile, qui correspondent à l'article 18 de la LTA). Sans cette réserve, la procédure de récusation prévue par le règlement d'arbitrage applicable et le Code polonais de procédure civile serait inutile car la convention d'arbitrage serait réputée nulle chaque fois qu'un arbitre manquerait d'impartialité. La Cour d'appel a souligné qu'un tel raisonnement serait dangereux car il donnerait à chaque partie le pouvoir d'influer sur la validité de la convention d'arbitrage en émettant de simples doutes sur l'impartialité d'un ou plusieurs arbitres. Elle a donc considéré que la procédure de nomination des arbitres et les instruments juridiques sur leur impartialité prévus par le règlement d'arbitrage du tribunal arbitral et le Code polonais de procédure civile devaient faire l'objet d'un examen approfondi.

Il était manifeste qu'en l'espèce les personnes inscrites sur la liste d'arbitres participaient aux activités professionnelles du défendeur (en tant que membre du conseil d'administration, membre du comité de surveillance et mandataire). La liste comprenait également des personnes exerçant des fonctions au sein de la Chambre

de commerce et d'industrie, dont le défendeur était membre. En outre, le Présidium du tribunal arbitral (organe qui examine les demandes de récusation des arbitres) comprenait un ancien membre du comité de surveillance du défendeur. La Cour d'appel a toutefois souligné que les deux autres personnes qui composaient le Présidium n'avaient pas de lien avec le défendeur. Par conséquent, l'argument selon lequel une telle situation pourrait amener à accorder "plus de droits" à une partie qu'à l'autre concernant la constitution du tribunal arbitral a été jugé déraisonnable. Par ailleurs, les décisions du Présidium quant à la récusation d'un arbitre ne sont pas définitives: une partie qui n'est pas satisfaite est en droit de les contester en application de l'article 1176-6 (qui correspond à l'article 13-3 de la LTA). Comme la demande était seulement fondée sur le manque d'impartialité de certains arbitres (parmi les 31 arbitres figurant sur la liste), le principe de l'égalité de traitement des parties n'avait pas été enfreint et la convention d'arbitrage ne pouvait pas être déclarée nulle. En outre, d'autres dispositions du Code polonais de procédure civile ou du règlement d'arbitrage applicable garantissaient le respect du principe de l'égalité de traitement des parties. L'argument selon lequel le défendeur avait, lors de la conclusion de la convention d'arbitrage, délibérément et consciemment cherché à placer le demandeur dans une situation défavorable était déraisonnable puisque le défendeur n'avait pas d'informations sur les personnes inscrites sur la liste d'arbitres. Par conséquent, la Cour d'appel a décidé que les "principes de la vie en société" n'avaient pas été enfreints et a rejeté la demande.

Décision 1466: LTA 13-3

Pologne: Cour d'appel de Poznan

I ACz 1703/12

18 octobre 2012

Original en polonais

Sommaire établi par Karol Zawisłak, correspondant national

[**Mots clefs:** *arbitres – récusation des; procédure*]

Une demande de récusation visant un arbitre nommé d'après la liste du tribunal civil arbitral (Cywilnego Sądu Arbitrażowego) avait été déposée auprès du tribunal de district, qui avait décidé de mettre fin à la procédure. Alors que la procédure de récusation était en suspens, le tribunal civil arbitral, dont l'arbitre visé par la demande de récusation était membre, avait rendu une sentence. Le tribunal de district avait considéré que, dans de telles circonstances, la demande de récusation n'était pas pertinente. Le demandeur avait fait appel de cette décision.

La Cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de district en indiquant que, conformément à l'article 1176-6 du Code polonais de procédure civile (Kodekspostępowaniacywilnego), qui correspond à l'article 13-3 de la LTA, le dépôt d'une demande de récusation n'avait pas d'incidence sur la procédure arbitrale. Une telle demande n'empêchait pas, de fait ou de droit, un arbitre à participer aux travaux du tribunal arbitral. En outre, lorsqu'un arbitre était visé par une demande de récusation, il n'était pas tenu de s'abstenir de participer à la procédure, comme le prévoyait l'article 51 du Code polonais de procédure civile. Le tribunal arbitral, y compris l'arbitre visé par la demande en récusation, poursuivait la procédure arbitrale et, comme dans le cas présent, pouvait prononcer une sentence avant qu'une décision n'ait été rendue sur la demande de récusation.

En l'espèce, l'objectif de la demande de récusation était d'empêcher l'arbitre de participer à l'établissement de la sentence. Ainsi, le tribunal de district, se fondant raisonnablement sur les dispositions de l'article 366-2 du Code polonais de procédure civile, a mis fin à la procédure.

Décision 1467: LTA 8; 11-3; 18

Pologne: Cour d'appel de Białystok

I ACz 444/11

Iwona G. c. A. Starosta i Wspólnicy spółka jawna w B.

9 mai 2011

Original en polonais

Sommaire établi par Karol Zawisłak, correspondant national

[**Mots clefs:** *convention d'arbitrage; validité; juridiction; égalité de traitement*]

Un litige était né entre deux parties et avait été porté devant le tribunal de district. Le défendeur avait invoqué l'incompétence du tribunal au motif que les parties étaient liées par une convention d'arbitrage (article 1165-1 du Code polonais de procédure civile, qui correspond à l'article 8 de la LTA). Le tribunal de district avait jugé que la convention d'arbitrage figurait dans un acte de la société et que la question de sa validité se posait car il avait été allégué qu'elle était contraire au principe de l'égalité de traitement des parties énoncé à l'article 1161-2 du Code polonais de procédure civile (qui correspond à l'article 18 de la LTA). En application de la convention d'arbitrage, le tribunal arbitral devait être constitué par un super-arbitre nommé par des arbitres désignés par chacun des actionnaires de la société. Le tribunal de district avait estimé que cette disposition était contraire au principe de l'égalité de traitement des parties car, sur sept arbitres, un seul avait été nommé par le demandeur, dont les intérêts n'étaient donc pas représentés dans des conditions d'égalité (article 1169-3 du Code polonais de procédure civile, qui correspond à l'article 18 de la LTA). Toutefois, il avait indiqué que la nullité de cette disposition ne pouvait pas entraîner la nullité de la totalité de la convention. Les autres dispositions de la convention d'arbitrage avaient été déclarées valables. En raison de la nullité de la disposition régissant la nomination de l'arbitre, les règles du droit interne en la matière (article 1171-2 du Code polonais de procédure civile, qui correspond à l'article 11-3 de la LTA) devaient être appliquées.

Le demandeur a saisi la Cour d'appel de Białystok, qui a validé la décision du tribunal de district confirmant la nullité de la procédure de nomination du super-arbitre.

Décision 1468: LTA 5; 33

Singapour: Cour d'appel [2012]

SGCA 57

LW Infrastructure Pte Ltd c. Lim Chin San Contractors Pte Ltd

16 août 2012

Original en anglais

Disponible à l'adresse: <http://www.singaporelaw.sg/sglaw/>**[Mots clefs:** *sentence additionnelle; compétence; procédure*]

Cette décision concerne essentiellement l'application des règles de justice naturelle dans le cadre d'une procédure arbitrale.

Le demandeur et le défendeur avaient conclu un contrat relatif à un projet de construction. Comme le demandeur (sous-traitant du défendeur) n'avait pas tenu les délais d'exécution convenus, le défendeur avait mis fin à la sous-traitance. Le litige ainsi né (le défendeur était alors le demandeur, et le demandeur était le défendeur) avait été porté devant un arbitre unique, lequel avait rendu sa sentence définitive en faveur du demandeur. Les deux parties avaient saisi en appel la Haute Cour, qui avait statué en faveur du défendeur et renvoyé la sentence définitive devant l'arbitre pour réexamen. Celui-ci avait prononcé une sentence additionnelle en faveur du défendeur. Tant la sentence définitive que la sentence additionnelle prévoyaient des intérêts sur les sommes allouées (à savoir des intérêts postérieurs à la sentence).

Près de quatre semaines après le prononcé de la sentence additionnelle, le défendeur avait demandé, en application de l'article 43-4 de la loi sur l'arbitrage, que l'arbitre rende une sentence additionnelle portant spécifiquement sur les intérêts antérieurs à la sentence. En fait, le défendeur avait réclamé des intérêts aussi bien antérieurs que postérieurs à la sentence, mais l'arbitre avait omis les intérêts antérieurs dans la sentence additionnelle. Trois jours après cette demande, l'arbitre avait rendu une sentence additionnelle accordant une somme supplémentaire au titre des intérêts antérieurs à la sentence, bien que le demandeur n'eût pas encore présenté d'observations après la demande déposée par le défendeur auprès de l'arbitre.

Devant la Haute Cour, le demandeur avait requis la nullité de la sentence additionnelle au motif que la demande du défendeur et la sentence additionnelle rendue sur cette demande n'entraient pas dans le champ d'application de l'article 43-4 de la loi sur l'arbitrage (qui portait sur la rectification ou l'interprétation d'une sentence et d'une sentence additionnelle). Comme autre possibilité, il avait requis l'annulation de la sentence additionnelle étant donné que celle-ci avait été rendue sans qu'il ait eu le droit d'être entendu, ce qui était contraire aux principes de justice naturelle. La Haute Cour avait annulé la sentence additionnelle mais avait décidé de ne pas invalider la sentence. L'affaire avait ensuite été portée devant la Cour d'appel.

Premièrement, la Cour d'appel a noté que la nouvelle loi sur l'arbitrage avait été promulguée dans le but d'aligner l'arbitrage interne sur les règles d'arbitrage international énoncées dans la loi relative à l'arbitrage international (fondée sur la LTA de la CNUDCI) et sur la pratique internationale. S'agissant de son pouvoir d'invalider la sentence additionnelle, la Cour a déclaré que, eu égard à l'article 47 de la loi sur l'arbitrage (qui correspond à l'article 5 de la LTA), son intervention devait être considérée comme limitée et qu'elle n'était pas compétente pour confirmer, modifier, annuler ou renvoyer une sentence, sauf disposition contraire dans la loi sur l'arbitrage. Comme la nouvelle loi sur l'arbitrage ne contenait pas de

disposition l'habilitant à invalider une sentence, la Cour a rejeté la demande du demandeur. Dans son interprétation, elle a souligné le rôle de la loi sur l'arbitrage international et de la LTA de la CNUDCI, qui fournissaient des orientations pour l'interprétation de la loi sur l'arbitrage, en particulier dans le cas de dispositions semblables. En l'espèce, l'article 5 de la LTA et son commentaire devaient être pris en considération.

La Cour d'appel a examiné si les principes de justice naturelle avaient été transgressés dans le cadre de la sentence additionnelle. Le demandeur a soutenu que l'obligation de notification était consacrée dans la loi sur l'arbitrage et dans la LTA, tandis que le défendeur a tiré argument du commentaire de l'article 33 de la LTA (*Commentaire analytique du projet de texte d'une loi type sur l'arbitrage commercial international, Rapport du Secrétaire général (A/CN.9/264)*), qui se lit comme suit: "si le tribunal arbitral considère que la demande – qui n'est pas nécessairement la demande omise – est justifiée, il rend une sentence additionnelle, qu'il soit ou non nécessaire à cette fin de tenir de nouvelles audiences ou de demander la production de preuves".

La Cour d'appel a d'abord noté que le défendeur s'était à tort fondé sur le fait que l'article 43-4 de la loi sur l'arbitrage ne prévoyait pas expressément le droit de l'autre partie d'être entendue. Comme cet article est basé sur l'article 33-3 de la LTA, "les éléments utiles à l'interprétation de l'article 33-3 de la LTA faciliteront aussi l'interprétation de l'article 43-4 de la loi". La Cour d'appel a en outre souligné que "l'obligation de notification" énoncée tant à l'article 43-4 de la loi sur l'arbitrage qu'à l'article 33 de la LTA n'était pas une simple extension de la règle générale selon laquelle une partie à l'arbitrage, lorsqu'elle communiquait avec l'arbitre, devait en informer l'autre partie, comme l'avait allégué le défendeur. Se référant aux travaux préparatoires de la loi type et aux discussions ultérieures de la CNUDCI, la Cour d'appel a précisé que "l'obligation de notification" supposait que le demandeur ait la possibilité de répondre à la demande de sentence additionnelle déposée par le défendeur. Cette possibilité découlait du principe d'équité visé à l'article 18 de la LTA (qui correspond à l'article 22 de la loi sur l'arbitrage) et était souligné par le membre de phrase "moyennant notification à l'autre," qui figurait aussi bien dans la loi type que dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Par conséquent, la démarche adoptée dans le cadre des travaux préparatoires était à l'opposé de ce que prétendait le défendeur. L'objectif de l'article 33-3 de la LTA est d'habiliter le tribunal arbitral à rendre des sentences additionnelles tant sur des demandes qui requièrent des audiences ou des preuves supplémentaires que sur des demandes qui n'en requièrent pas, dès lors qu'elles relèvent de son mandat.

À cet égard, la Cour d'appel a également exprimé son désaccord avec la Haute Cour, qui considérait que tous les documents et preuves nécessaires pour que la sentence additionnelle puisse être rendue devaient avoir été présentés au tribunal lors de la procédure arbitrale principale et que rien d'autre ne devait être requis pour prendre la décision. Elle a estimé que le tribunal arbitral devait d'abord statuer sur la compétence, à savoir déterminer si une demande soumise à l'arbitrage avait en effet été omise et, ce faisant, qu'il devait donner à l'autre partie la possibilité d'être entendue. Les termes du commentaire analytique sur lesquels se fondait le défendeur s'appliquaient au fond et signifiaient que si le tribunal décidait qu'une demande avait été omise, il devait rendre une sentence additionnelle pour traiter la question en suspens, qu'il soit ou non nécessaire de produire des preuves

supplémentaires. “Rien dans le commentaire analytique n’exclut la possibilité de produire des preuves ou de tenir des audiences.”

Compte tenu de ce qui précède, la Cour d’appel a conclu que les principes de justice naturelle avaient été transgressés dans le cadre de la sentence additionnelle, étant donné que le demandeur n’avait eu la possibilité de répondre. En outre, elle a estimé que les principes de justice naturelle avaient été violés en ce qui concerne la question de fond, c’est-à-dire celle de savoir s’il y avait lieu d’accorder des intérêts antérieurs à la sentence et, dans l’affirmative, dans quelles proportions. Si le demandeur avait eu la possibilité d’être entendu, l’arbitre aurait peut-être modifié la sentence additionnelle.

Pour toutes ces raisons, la Cour d’appel a confirmé la décision de la Haute Cour et annulé la sentence additionnelle.

Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l’exécution des sentences arbitrales étrangères – Convention de New York (CNY)

Décision 1469: CNY I; IV-2; V-1 b); V-1 d); V-1 e)

République populaire de Chine: Tribunal populaire intermédiaire de Hubei Jingmen [ref.] n° 19 (2013)

Olam International Limited c. Jinshan Jiawei Textiles Enterprises, Ltd.

20 janvier 2014

Original en chinois

Disponible à l’adresse: www.court.gov.cn

Cette décision concerne une demande de reconnaissance et d’exécution en Chine d’une sentence arbitrale britannique. Le demandeur (vendeur) et le défendeur (acheteur) avaient conclu un contrat de vente de coton stipulant que tout litige devrait être soumis à l’International Cotton Association (ICA) à Liverpool (Royaume-Uni) pour arbitrage en conformité avec son règlement. L’acheteur ayant par la suite refusé d’exécuter le contrat comme convenu, le vendeur avait demandé l’arbitrage de l’ICA, qui avait statué en sa faveur. Comme l’acheteur n’avait pas appliqué la sentence arbitrale, le vendeur avait saisi le Tribunal populaire intermédiaire de Hubei Jingmen pour en obtenir la reconnaissance.

Le tribunal a déterminé que la Chine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du nord étaient des États contractants de la Convention de New York et qu’en application de l’article premier de cette convention, le demandeur était en droit de saisir une juridiction chinoise pour solliciter la reconnaissance et l’exécution de la sentence. Comme le demandeur avait déposé sa demande dans les délais impartis par le Code de procédure civile de la République populaire de Chine, l’affaire pouvait être jugée par le Tribunal populaire intermédiaire de Jingmen. Au cours de la procédure, le défendeur a allégué que les éléments de preuve fournis par le demandeur n’étaient pas conformes aux dispositions de l’article IV-2 de la Convention de New York. Le tribunal a toutefois estimé que les éléments de preuve étaient conformes au Code de procédure civile de la République populaire de Chine et aux dispositions de la Convention de New York relatives à la traduction et à la certification de la décision; la traduction chinoise était exacte et le demandeur avait agi avec diligence en sollicitant les services de traduction et de notaire. La présence d’une erreur dans le certificat notarié ne priverait pas forcément celui-ci de sa

valeur probante, et à moins que le défendeur ne fournisse la preuve de l'erreur, le tribunal reconnaîtrait la valeur probante des documents.

Le défendeur a également opposé quatre motifs différents à la reconnaissance de la sentence, qui ont tous été rejetés par le tribunal. Premièrement, il a allégué que le contrat de vente conclu entre les parties stipulait seulement que tout litige devrait être tranché par voie d'arbitrage conformément au règlement et aux statuts de l'ICA, sans préciser l'institution arbitrale. Il estimait donc qu'en application de l'article V-1 a) de la Convention de New York, l'ICA n'était pas compétente en l'espèce. Le tribunal a déclaré que, conformément à l'article 6-2 de la loi de 1996 du Royaume-Uni sur l'arbitrage, l'ICA devait être l'instance arbitrale. Deuxièmement, le défendeur a allégué que l'ICA ne l'avait pas dûment notifié de la procédure arbitrale, comme l'exigeait l'article V-1 b) de la Convention de New York. Le tribunal a rejeté ce moyen de défense étant donné les faits de l'espèce ainsi que les dispositions de l'article 76 de la loi de 1996 du Royaume-Uni sur l'arbitrage et de l'article 316 des statuts de l'ICA. Troisièmement, le défendeur a fait valoir que la sentence arbitrale entraînait dans le champ d'application de l'article V-1 d) de la Convention de New York relatif à la composition de l'autorité arbitrale et à la procédure arbitrale. Le tribunal a considéré que cette question exigeait un examen de la sentence arbitrale quant au fond, ce qui n'était pas de son ressort en tant qu'autorité d'examen. Ce moyen de défense était donc irrecevable. Quatrièmement, le défendeur a fait valoir que la sentence arbitrale n'était pas devenue contraignante pour les parties en application de l'article V-1 e) de la Convention de New York et qu'elle était de ce fait inapplicable. Le tribunal a toutefois estimé que le bien-fondé de cette demande ne pouvait être établi étant donné les faits de l'espèce.

Pour ces raisons, le tribunal a confirmé la sentence de l'ICA et condamné le défendeur à s'acquitter de son obligation de paiement dans un délai de trente jours à compter de la date de la décision.

Décision 1470: CNY V-1; V-2

République populaire de Chine: Tribunal populaire supérieur de Tianjin
[ref.] n° 15 (2012)

China National Chartering Co. c. Guangdong Liwen Paper Manufacturing Ltd.

5 mai 2012

Original en chinois

Disponible à l'adresse at: www.court.gov.cn

Cette décision concerne un litige né d'un contrat constitutif d'une sûreté dans le domaine maritime. En novembre 2012, un affrèteur de Hong Kong (ci-après "l'affrèteur") et le demandeur avaient conclu un contrat prévoyant l'affrètement d'un navire pour transporter des marchandises entre le Viet Nam et le sud de la Chine. Le défendeur, un fabricant chinois (ci-après "le garant") s'était porté garant de l'exécution des obligations de l'affrèteur. Le garant avait signé une lettre de garantie précisant que le Tribunal maritime de Tianjin aurait compétence pour tout litige né de l'inexécution du contrat d'affrètement, et qu'il assumerait entièrement la responsabilité de tout manquement.

L'affrèteur ne s'étant pas acquitté du fret à la date prévue au contrat et ayant demandé l'annulation de celui-ci, le demandeur avait soumis le litige à l'arbitrage de la London Maritime Arbitrators Association (LMAA), comme le stipulait le contrat. La LMAA avait estimé que la relation contractuelle entre l'affrèteur et le

demandeur avait été dûment établie et que l'affréteur était responsable de la rupture du contrat. Le tribunal avait accordé des dommages pécuniaires au demandeur, qui a ensuite saisi le Tribunal de Hong Kong pour obtenir la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale. Cependant, après en avoir obtenu la reconnaissance, le demandeur n'avait pas pu faire exécuter la sentence parce que l'affréteur était devenu insolvable. Il avait donc engagé une procédure à l'encontre du défendeur auprès du Tribunal maritime de Tianjin, afin qu'il assume la responsabilité conjointe de la contravention au contrat et s'acquitte des obligations lui incombant au titre du contrat constitutif de la sûreté.

Le Tribunal maritime de Tianjin a déterminé que: i) la sentence arbitrale de la LMAA, ayant été notariée et certifiée, était conforme à la Convention de New York et à la décision de la Commission permanente du Congrès national du peuple sur l'adhésion de la Chine à la Convention de New York; ii) les conditions prévues aux articles V-1 et 2 de la Convention de New York pour refuser la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale n'étaient pas réunies; et iii) la sentence n'était pas contraire aux réserves émises par la Chine lors de son adhésion à la Convention. Le tribunal a conclu que la sentence constituait donc une preuve recevable dans le cadre d'une procédure civile en Chine. En outre, comme la conclusion du contrat constitutif de la sûreté entre le garant et le demandeur était entachée d'un vice de procédure en vertu des dispositions pertinentes de la législation chinoise sur les entreprises, le garant ne pouvait pas assumer plus de la moitié de la dette de l'affréteur en cas d'insolvabilité. Par conséquent, le Tribunal de Tianjin a estimé que le défendeur était responsable de la moitié de la dette de l'affréteur établie par la sentence de la LMAA, et ordonné le paiement immédiat. Le défendeur a fait appel. Le tribunal de deuxième instance, considérant que le tribunal de première instance avait respecté la loi, a confirmé la précédente décision et rejeté la demande.

Décision 1471: NYC IV; V; V-1 b)

République de Corée: Tribunal du district central de Séoul 2013

Gahap1407

5 juillet 2013

Original en coréen

Non publié

Établi par Haemin Lee, correspondant national

La demanderesse est une société de diffusion de chaînes câblées ayant son siège aux États-Unis d'Amérique ["les États-Unis"] et la défenderesse une société coréenne de retransmission. Les parties avaient signé un contrat de licence qui garantissait à la défenderesse l'exclusivité des droits de retransmission des programmes télévisés détenus par la demanderesse en République de Corée, en contrepartie du versement d'une redevance par la défenderesse.

Par la suite, la demanderesse avait déposé une demande d'arbitrage auprès du Centre international d'arbitrage de Hong Kong pour obtenir le paiement de la redevance non acquittée par la défenderesse. Le tribunal arbitral avait prononcé une sentence faisant droit à toutes les demandes de la demanderesse.

La demanderesse a demandé l'exécution de la sentence. Le tribunal coréen a estimé que la sentence arbitrale remplissait tous les critères prévus par la Convention de New York pour être exécutée, étant donné que la demanderesse avait présenté un exemplaire et la traduction de la convention d'arbitrage et de la sentence arbitrale,

qui avaient été dûment certifiés conformément à l'article IV de la Convention de New York. Il a estimé que l'exécution forcée était autorisée dès lors qu'aucun des motifs de refus prévus par l'article V de la Convention de New York ne pouvait être invoqué.

La défenderesse a allégué que l'exécution devrait être refusée en application de l'article V-1 b) de la Convention de New York car elle n'avait pas pu désigner de conseiller lors de la procédure arbitrale et que son directeur général n'avait pas pu assister en personne à l'audience à Hong Kong. Toutefois, le tribunal a rejeté cet argument au motif que l'article V-1 b) de la Convention de New York ne pouvait pas être systématiquement appliqué en cas d'atteinte aux droits d'une partie et qu'il était limité aux cas où cette atteinte était grave et, partant, inacceptable. Il a estimé qu'en l'espèce la situation dans laquelle se trouvait la défenderesse ne constituait pas une atteinte inacceptable à ses droits.

**Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur
l'arbitrage commercial international (LTA) et à la Convention des
Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)**

Décision 1472: LTA 18; 34; CVIM 1; 35

Singapour: Haute Cour [2014]

SGHC 220

Triulzi Cesare SRL c. Xinyi Group (Glass) Co Ltd

30 octobre 2014

Original en anglais

Disponible à l'adresse: <http://www.singaporelaw.sg/sglaw/>

Sommaire établi par Anna Stepanowa

Le demandeur (à savoir le vendeur) est une société italienne qui fabrique et produit des machines horizontales et verticales pour le lavage des feuilles de verre. Le défendeur (à savoir l'acheteur) est une entreprise hongkongaise qui fabrique et vend des produits en verre. Les parties avaient conclu trois contrats prévoyant la vente et l'achat de machines à laver.

L'acheteur avait annulé les trois contrats car les machines fournies n'avaient pas passé le test d'acceptation. En outre, il avait demandé le remboursement de la totalité du prix d'achat et des dommages-intérêts. Le vendeur avait allégué que les machines fournies étaient en bon état et que le défaut de fonctionnement était dû à l'insalubrité des locaux de l'acheteur. La Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale ("le tribunal") avait prononcé une sentence en faveur de l'acheteur et rejeté toutes les demandes reconventionnelles du vendeur.

Le vendeur a donc demandé à la Haute Cour de Singapour ("la Cour") d'annuler la sentence pour faute grave du tribunal et manquement aux obligations visées dans les règles de procédure et la Loi type. Il a fondé sa demande sur les motifs suivants: i) le tribunal n'avait pas respecté la procédure arbitrale convenue par les parties, notamment en ce qui concernait les témoignages d'experts (article 34-2 a) iv) de la LTA); ii) les parties n'avaient pas été traitées sur un pied d'égalité, comme le prescrivait l'article 18 de la LTA; iii) le tribunal avait enfreint les règles de justice naturelle visées à l'article 34-2 a) ii) de la LTA; et iv) la sentence était contraire à l'ordre public de Singapour (article 34-2 b) ii) de la LTA) puisque le tribunal n'avait

pas appliqué la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (“la CVIM”).

Premièrement, la Cour a estimé qu’un accord prévoyant le recours au témoignage d’experts pouvait être considéré comme un accord de procédure qu’elle se devait d’appliquer. L’article 34-2 a) iv) de la LTA avait un caractère discrétionnaire, si bien que la Cour n’était pas tenue d’annuler la sentence si l’un des motifs visés à l’article 34-2 a) iv) de la LTA s’appliquait. Pour statuer sur l’annulation de la sentence, la Cour devait se concentrer sur la matérialité ou la gravité du vice de procédure. Le vendeur a invoqué le calendrier de la procédure et l’instruction de “déposer un témoignage” prévue dans le calendrier. La Cour a déterminé que celui-ci était établi par le tribunal arbitral et non par convention entre les parties. De plus, étant donné qu’il constituait une ordonnance de procédure délivrée par le tribunal, le calendrier ne pouvait être considéré comme une procédure convenue aux fins de l’application, en vertu de l’article 34-2 a) iv) de la LTA.

La Cour a ensuite déterminé que l’article 18 de la LTA visait à protéger une partie d’une éventuelle faute du tribunal arbitral et non pas de ses propres “échecs ou choix stratégiques.” En outre, l’article 18 n’exigeait pas que les deux parties soient traitées à l’identique, mais que des critères semblables leurs soient appliqués tout au long de la procédure arbitrale.

La Cour a également déterminé que le principe d’équité de la procédure visait seulement à accorder à une partie “une possibilité raisonnable de faire valoir ses arguments” et ne signifiait pas qu’un tribunal devait veiller à ce qu’une “partie tire au mieux profit d’une mesure de procédure dont elle peut se prévaloir.”

Le vendeur a soutenu que, Singapour ayant signé et ratifié la CVIM, le tribunal était tenu d’appliquer celle-ci en tant que loi régissant les contrats et que, comme il ne l’avait pas fait, la sentence était contraire à l’ordre public de Singapour. La Cour a noté que le tribunal avait déterminé que la loi régissant les contrats était celle de Singapour. De plus, la loi interne sur la vente de marchandises [Sale of Goods Act (United Nations Convention), Chap. 283A, revised edition 2013] donnait effet à la CVIM, si bien que la loi applicable était celle de Singapour et que le tribunal devait se référer aux règles et lois en vigueur à Singapour, y compris à ladite loi. Par ailleurs, le tribunal a appliqué l’article 35 de la CVIM en ce qui concerne la charge de la preuve. Si le tribunal n’avait pas pris en considération d’autres articles pertinents de la CVIM alors qu’il devait le faire, il aurait commis une erreur de droit qui ne relevait pas du motif d’ordre public prévu à l’article 34-2 b) ii) de la LTA.

Enfin, la Cour a examiné l’argument du vendeur selon lequel, en s’abstenant d’appliquer la CVIM, le tribunal avait enfreint la politique de Singapour consistant à s’acquitter de ses obligations internationales, motif d’annulation conformément à l’article 34-2 b) ii) de la LTA. Elle a noté que la notion d’ordre public devait être interprétée dans son sens strict et que la non application de la CVIM ne pouvait pas être considérée comme préjudiciable ou contraire à la “notion fondamentale de moralité et de justice” à Singapour. Elle a en outre souligné que Singapour avait honoré ses obligations en tant que signataire de la CVIM en promulguant une législation interne qui donnait effet à la Convention.

Constatant qu’aucun des contrats signés par les parties ne précisait le droit applicable, la Cour a déclaré qu’il appartenait au tribunal, en application de la convention d’arbitrage, qui comprenait également les règles institutionnelles convenues, de décider d’appliquer aux contrats le droit de Singapour. Comme le

vendeur avait accepté que le Règlement d'arbitrage CCI soit appliqué, il avait aussi accepté que le litige soit réglé conformément au droit déterminé par le tribunal, même s'il n'était pas d'accord avec ce choix.

Par conséquent, la Cour a déterminé qu'aucun des motifs sur lesquels le vendeur avait fondé sa demande ne justifiait l'annulation de la sentence.
